

VD_GERICHTE ZD14.043015 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.043015

FR: VD_GERICHTE ZD14.043015 du 3 août 2016

IT: VD_GERICHTE ZD14.043015 del 3 agosto 2016

Erwägungen

E. 2

Quelle est la capacité de travail en avril 2014 dans une activité adaptée aux problèmes de dos et des yeux ? Théoriquement totale. » Quant au Dr Y. _____, il a répondu à l'OAI dans un courrier du

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant présente une incapacité de travail entière dans son activité habituelle d'ouvrier de chantier. Reste en revanche litigieuse la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée. Dans le cadre de cet examen, il s'agira également de déterminer la date du début de l'incapacité de travail durable du recourant, laquelle est contestée. Dans sa décision du 25 septembre 2014, l'OAI a retenu que le recourant avait présenté une incapacité de travail sans interruption depuis le 1er août 2013 et que depuis avril 2014 il avait une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, à savoir : pas de port de charges de plus de 10 kg, pas de positions statiques prolongées immobiles, pas de travail accroupi et à genoux, pas de travail en rotation statique et répétées du tronc, pas de postures en porte-à-faux prolongées, pas de travail sur des échelles et échafaudages. Dans sa réponse du 1er décembre 2014, il a indiqué avoir également pris en considération les limitations fonctionnelles touchant la vision. Il a expliqué s'être fondé sur l'appréciation de la Dresse G. _____ laquelle a été suivie par le SMR. La Dresse G. _____, spécialiste en médecine physique et réadaptation, a personnellement examiné le recourant à deux reprises. Elle a procédé, dans son rapport du 27 septembre 2012, à une anamnèse ostéo-articulaire détaillée du recourant en se basant notamment sur un bilan radiologique. Au mois d'octobre 2012, elle a réalisé une IRM dorso-lombaire lui permettant de poser le diagnostic de dorso-lombalgies chroniques sur troubles statiques, d'anciens tassements vertébraux de D5, D6, D7 et D8 et de discopathie L5/S1, ainsi que de dysbalances musculaires et déconditionnement musculaire focal et global et d'hypovitaminose D3. Elle a estimé que la

- 12 - capacité de travail du recourant dans une activité adaptée avec restriction des ports de charge et possibilité d'alternance de postures assis-debout pourrait être considérée théoriquement comme totale. Puis, dans son rapport du 25 novembre 2013, la Dresse G. _____ a complété son diagnostic en ajoutant une hernie discale L5/S1 traitée conservativement en 1989 aux atteintes ayant un effet sur la capacité de travail. Elle a déclaré qu'en janvier 2013 le recourant était inapte à travailler à 100% en tant qu'ouvrier non qualifié et que d'un point de vue médical l'ancienne activité n'était plus exigible. Elle retenait à titre de limitations fonctionnelles : pas d'activité uniquement en position assise ou uniquement en position debout, pas d'activité exercée principalement en marchant, pas de position accroupie, à genoux, en rotation, ni nécessitant de porter des charges, de monter sur une échelle ou des échafaudages, mais qu'il pouvait en revanche se pencher et travailler

avec les bras au-dessus de la tête, de manière occasionnelle. On constate que les différents rapports de la Dresse G. _____ sont cohérents et qu'elle a complété ses conclusions en établissant les examens médicaux nécessaires. Contrairement à ce que le recourant invoque, les avis médicaux des Dresses G. _____ et X. _____ sont plutôt convergents, à quelques nuances près. Ainsi, la Dresse X. _____ a également retenu dans ses rapports des 27 novembre 2013 et 12 mai 2014 comme diagnostic avec répercussion sur la capacité de travail des dorsolombalgies sur tassements anciens de D5-D8 depuis 1996. Elle a fait état des limitations fonctionnelles suivantes : éviter les activités exercées principalement en marchant, nécessitant de se pencher, de travailler avec les bras au-dessus de la tête, de se mettre accroupi ou à genoux, de monter sur une échelle ou un échafaudage et de porter des charges (sans précision quant à la limite de poids). De par sa spécialisation, la Dresse G. _____ a des connaissances plus pointues que la Dresse X. _____ lui permettant de se prononcer de manière plus précise. Le Dr C. _____ du SMR a pris en considération, de manière convaincante, les limitations fonctionnelles constatées par la Dresse G. _____ et qui paraissent logiques au vu des problèmes dorsaux de

- 13 - l'assuré (en particulier : pas de travail en position uniquement assise ou uniquement debout). X. _____ S'agissant des problèmes visuels du recourant, il ressort du rapport du 4 juin 2014 du Dr Y. _____ qu'au terme des opérations subies par le recourant son acuité visuelle avec correction est de 80% à l'œil droit et de 60% à l'œil gauche. Il a conclu que le recourant devrait pouvoir travailler normalement mais qu'il pourrait toujours présenter une fatigabilité visuelle augmentée et ne pourrait pas pratiquer des travaux de grande précision. Cet avis a été confirmé par le Dr C. _____ du SMR qui a constaté une sensible amélioration de l'atteinte aux yeux du recourant depuis l'intervention de février 2014 laquelle lui permettait à nouveau de conduire un véhicule automobile (cf. rapport du 25 juin 2014). Au surplus, il y a lieu de relever que les Dresses G. _____ et X. _____ avaient toutes deux retenu que l'acuité visuelle diminuée (cataracte et problèmes oculaires X) du recourant était sans incidence sur sa capacité de travail et ce avant qu'il ne se fasse opérer. La Dresse X. _____ a ultérieurement confirmé, dans un avis du 12 mai 2014, que le recourant avait été opéré avec succès. Au demeurant, dans sa réponse du 1er décembre 2014, l'OAI a annoncé avoir demandé au SRP de lui transmettre une liste des métiers adaptée aux limitations fonctionnelles du recourant en prenant en compte celles touchant la vision. Par conséquent, le recourant ne peut reprocher à l'OAI de n'avoir pas pris en compte dans son examen des limitations résultant des troubles de la vision. En ce qui concerne le début de l'incapacité de travail durable, le recourant reproche à l'OAI de s'être fondé sur des rapports médicaux contradictoires. Le Dr C. _____ a en effet mentionné, dans son rapport du 25 juin 2014, « août 2013 à vérifier ». L'OAI a retenu, dans sa décision du 25 septembre 2014, que l'assuré présentait une incapacité de travail sans interruption depuis le 1er août 2013. L'OAI disposait des rapports médicaux de la Dresse X. _____ qui attestait d'une incapacité de travail entière en tant qu'ouvrier de chantier de janvier à avril 2013 puis d'août à septembre 2013. Pour la période de mai à août 2013, aucun document ne démontre que le recourant était en incapacité de travail et ce dernier n'a produit en procédure aucun certificat attestant du contraire. Par

- 14 - conséquent, c'est à juste titre que l'OAI a fixé le début de l'incapacité de travail de longue durée en août 2013, dès lors que l'assuré a présenté, selon toute vraisemblance, une interruption de travail de plus de trente jours pendant cette dernière période (cf. art. 29ter RAI). Quoiqu'il en soit, que l'issue du délai de carence soit en janvier ou en août 2014, cela

n'a pas d'incidence sur le droit à la rente (cf. ci-après), étant rappelé que celui-ci n'est ouvert à partir d'un taux d'invalidité de 40 % au moins. Le recourant fait encore valoir que le SMR aurait dû l'examiner personnellement et ne pouvait se fonder uniquement sur les pièces versées à son dossier. Toutefois, il n'expose pas en quoi un examen par le SMR aurait pu modifier l'appréciation de ce dernier. Les rapports précités des Drs X. _____, G. _____ et Y. _____ sont soigneusement élaborés et les médecins du SMR n'avaient aucun motif de procéder à des vérifications supplémentaires en pratiquant eux-mêmes un examen clinique. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que le recourant avait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

E. 5

Cela étant constaté, encore faut-il déterminer le taux d'invalidité présenté par le recourant à l'issue du délai de carence d'une année (art. 28 al. 1 LAI). A ce propos, le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir ni proposé d'activité adaptée à ses limitations fonctionnelles ni examiné si l'état de santé du recourant avait une influence réelle sur son rendement. a) Pour établir le taux d'invalidité des personnes qui exerceraient une activité lucrative à plein temps si elles n'étaient pas atteintes dans leur santé, il convient de comparer le revenu qu'elles pourraient obtenir dans cette activité (« revenu hypothétique sans invalidité ») avec celui qu'elles pourraient obtenir en exerçant une activité raisonnablement exigible, le cas échéant après les traitements et les

- 15 - mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (« revenu d'invalidé ») ; c'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (cf. art. 16 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.4). aa) Le revenu sans invalidité se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible et se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence ; cf. TF 9C_338/2013 du 14 août 2013 consid. 4.3). bb) Pour fixer le revenu d'invalidé, la jurisprudence admet de se fonder sur le revenu auquel peuvent prétendre les assurés effectuant des activités simples et répétitives (TA1, niveau 4 de qualification) selon l'ESS, lorsqu'ils ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est en effet suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; TF 9C_692/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1 ; TFA I 171/04 du 1er avril 2005 consid. 4.2, in REAS 2005 p. 240). Lorsque le revenu d'invalidé est fixé sur la base de données statistiques, il y a lieu de procéder à une réduction du salaire ainsi obtenu, afin de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et qui ne leur permettent pas de toucher le salaire découlant de ces données (cf. ATF 126 V 75). La réduction n'est pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe, dans le cas d'espèce, des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser,

- 16 - dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des données statistiques (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles dans lesquelles se trouvent la personne invalide, telles que les limitations liées au handicap, l'âge, les années de services, la nationalité, ou la catégorie d'autorisation de séjour et le taux d'activité (cf. ATF 126 V 75 consid. 5a/cc). La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge ; il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 5b/bb). Enfin, il y a lieu de rappeler que de jurisprudence constante, la déduction globale maximale est limitée à 25% (ATF 126 V 75 consid. 5b/cc).

b) Dans le cas d'espèce, l'intimé a déterminé le revenu sans invalidité du recourant en se référant à la convention collective de travail de la branche bâtiment et génie civil [correspondant à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse – abrégée « CN 2012-2015 »]. Sur cette base, il a retenu le salaire d'un ouvrier dans la construction sans CFC mais disposant de connaissances professionnelles (Groupe B), correspondant à un salaire annuel brut de 66'183 fr. (cf. art. 41 al. 2 let. b CN). Or l'intimé disposait de l'extrait de compte individuel de l'assuré dont il ressort qu'il a perçu un revenu total de 58'242 fr. en 2011 et 49'910 fr. en 2012. Il y a lieu de rappeler cependant que les dispositions d'une convention collective étendue en vertu de la LECCT (Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, RS 221.215.311) acquièrent dans la branche concernée un effet normatif direct et qu'il ne peut y être dérogé en défaveur du travailleur (Schweingruber/Bigler, Commentaire de la convention collective de travail, 2 éd., Berne 1973, n. 1 ad art. 4 LECCT, ème

- 17 - p. 91; Stöckli, Berner Kommentar, Berne 1999, n. 87 ad art. 356b CO, p. 218). La décision d'extension permet donc l'application d'une convention aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention (cf. art. 1 al. 1 LECCT). Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'intimé a apporté un correctif au calcul du revenu sans invalidité du recourant en se basant sur le minimum garanti par la CCT applicable en lieu et place du dernier salaire du recourant. Ce raisonnement peut être confirmé dès lors que la CCT appliquée est étendue et que le montant retenu est favorable au recourant. Au surplus, le recourant n'a pas contesté le salaire sans invalidité retenu par l'intimé. Il convient en outre de constater que le salaire afférant à l'activité accessoire du recourant de concierge n'a pas été pris en compte dans le calcul du revenu sans invalidité. Il ressort des pièces au dossier que le recourant partage cette activité avec son épouse. Cette dernière a précisé au SRP, le 17 février 2014, que les tâches liées à la conciergerie étaient des tâches très simples telles que : distribuer les cartes de lessive, téléphoner à la gérance lorsque c'est nécessaire, être présent lors des travaux dans la maison. Il n'y avait pas de jardin. C'est elle qui se chargeait de la plus grande partie des tâches de la conciergerie. Lorsque son époux s'occupait de nettoyer les escaliers, il ne pouvait faire qu'un étage à la fois à cause de ses douleurs dorsales. Au vu de ces déclarations, il convient de considérer que le couple peut continuer à assurer les travaux de conciergerie, l'épouse pouvant encore assumer ces quelques tâches que son mari ne peut plus effectuer. Par conséquent, c'est à juste titre que ce revenu accessoire n'a été pris en compte ni dans le calcul du revenu sans invalidité ni dans le calcul du revenu d'invalidité. Vu ce qui précède, le montant retenu par l'OAI à titre de revenu sans invalidité ne prête pas le flanc à la critique.

- 18 - c) S'agissant du revenu d'invalidé, le recourant fait grief à l'OAI de ne pas avoir précisé quelle activité il pourrait exercer concrètement et conteste le taux d'abattement appliqué par l'intimé. Il se réfère à ce titre au rapport de la Dresse G. _____ du 31 janvier 2013 laquelle avait relevé la difficulté de trouver une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (notamment restriction de port de charge et possibilité d'alterner les positions assise et debout), en raison du fait que le recourant n'avait pas de formation professionnelle. Dans un premier temps, l'intimé avait retenu un taux d'abattement de 10% sur la base des critères suivants : limitations fonctionnelles et âge. Puis, l'intimé s'est ravisé en appliquant un taux de 15 % pour tenir compte également des limitations fonctionnelles du recourant touchant la vision. Un spécialiste en réadaptation a donné des exemples précis d'activités adaptées à ces limitations fonctionnelles, à savoir ouvrier de montage (petite mécanique), employé de conditionnement, surveillant de processus de production, manutention légère (cf. rapport SRP du 24 novembre 2014). La difficulté du recourant à maintenir les positions prolongées immobiles a été prise en compte dans cet examen ainsi que ses problèmes de visions. De plus, les propos de la Dresse G. _____ ne sont pas déterminants en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une question médicale mais d'une question relative au marché du travail. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que les circonstances pertinentes aient été ignorées par l'intimé. Le marché du travail en général - et le marché du travail équilibré en particulier - recouvre un large éventail d'activités simples et répétitives qui correspondent à un emploi léger respectant les limitations fonctionnelles observées (cf. TFA I 363/06 du 5 avril 2007 consid. 4.4) et un nombre significatif d'entre elles, ne nécessitant pas de formation spécifique, est raisonnablement exigible du recourant. Au demeurant, ces activités sont en règle générale disponibles indépendamment de l'âge de la personne intéressée sur le marché équilibré du travail (cf. TF 9C_646/2010 du 23 février 2011 consid. 4, 8C_657/2010 du 19 novembre 2010 consid.

- 19 - 5.2.3). Au vu de ce qui précède, le revenu d'invalidé et le taux d'abattement retenu par l'OAI sont adéquats.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, la requête du recourant tendant à ce que l'autorité intimée complète son dossier et investigue davantage n'apparaît pas justifiée. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et 9C_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

E. 7

a) Le recours se révèle par conséquent mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. b) Le recourant ne peut prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et le recourant, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD), arrêtés à 400 francs. Il a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, de même qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant sera tenu à remboursement dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC,

applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. c) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en

- 20 - considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). En l'espèce, Me Alain Pichard, désigné en remplacement de Me Eduardo Redondo – lequel a été indemnisé par décision du 5 juin 2015 du juge instructeur –, a produit une liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Il peut ainsi prétendre à une indemnité de 623 fr. 75 (577 fr. 50 hors TVA).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.